

- 2) L'article 6, paragraphe 3, de la directive 76/768, telle que modifiée par la directive 93/35, s'oppose à la réglementation d'un État membre qui n'autorise l'utilisation d'indications telles que mentionnées dans la première question que sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le ministre compétent.

(¹) JO C 118 du 21.4.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 14 novembre 2002

dans l'affaire C-112/01 (demande de décision préjudicielle du Vestre Landsret): SPKR 4 nr. 3482 ApS contre Skatteministeriet, Told- og Skattestyrelsen, Aktieselskabet af 11/9 1996, Arden Transport & Spedition ved Søren Lauritsen og Lene Lauritsen I/S (ATS) (¹)

(«Règlements (CEE) n^{os} 2913/92 et 2454/93 — Transit communautaire externe — Infraction ou irrégularité — Recouvrement de la dette douanière — Conditions»)

(2002/C 323/27)

(Langue de procédure: le danois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-112/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Vestre Landsret (Danemark) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre SPKR 4 nr. 3482 ApS et Skatteministeriet, Told- og Skattestyrelsen, Aktieselskabet af 11/9 1996, Arden Transport & Spedition ved Søren Lauritsen og Lene Lauritsen I/S (ATS), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des règlements (CEE) n^o 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1), et n^o 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement n^o 2913/92 (JO L 253, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissechot, président de chambre, MM. C. Gulmann et V. Skouris, Mme F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 14 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 379, paragraphe 1, du règlement (CEE) n^o 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n^o 2913/92 du Conseil établissant

le code des douanes communautaire, lu en combinaison avec le règlement (CEE) n^o 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, doit être interprété en ce sens qu'une dette douanière née à l'occasion d'une infraction ou d'une irrégularité commise lors d'un envoi effectué sous le régime du transit communautaire externe peut être recouvrée par le bureau de départ auprès du principal obligé, alors même que ledit bureau n'a pas notifié à celui-ci, avant l'expiration du onzième mois suivant la date de l'enregistrement de la déclaration de transit communautaire, que cet envoi n'a pas été présenté au bureau de destination et que le lieu de l'infraction ou de l'irrégularité ne peut être établi. Il en est ainsi même si le bureau de départ n'a pas appliqué un arrangement administratif relatif à la transmission d'informations, tel le système d'information préalable, ou si le dépassement dudit délai est dû à une erreur ou à une négligence de ce bureau.

(¹) JO C 134 du 5.5.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 7 novembre 2002

dans l'affaire C-184/01 P: Peter Hirschfeldt (¹)

(«Pourvoi — Fonctionnaires — Concours interne — Annulation — Transfert — Promotion — Article 8 du statut»)

(2002/C 323/28)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-184/01 P, Peter Hirschfeldt (avocats: Mes J.-N. Louis et V. Peere) ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) du 13 février 2001, Hirschfeldt/AEE (T-166/00, RecFP p. I-A-41 et II-157), et tendant à l'annulation de cet arrêt ainsi qu'à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par le requérant en première instance, l'autre partie à la procédure étant: Agence européenne pour l'environnement (AEE), représentée par M. J.-L. Salazar et Mme J. Rivière, en qualité d'agents, assistés de Me D. Waelbroeck, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, la Cour (quatrième chambre), composée de MM. C. W. A. Timmermans

(rapporteur), président de chambre, D. A. O. Edward et S. von Bahr, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 7 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Hirschfeldt est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 200 du 14.7.2001.

ARRÊT DE LA COUR

du 12 novembre 2002

dans l'affaire C-206/01 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division): Arsenal Football Club plc contre Matthew Reed (¹)

(«Rapprochement des législations — Marques — Directive 89/104/CEE — Article 5, paragraphe 1, sous a) — Étendue du droit exclusif du titulaire de la marque»)

(2002/C 323/29)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-206/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Arsenal Football Club plc et Matthew Reed, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissechet, M. Wathelet et C. W. A. Timmermans (rapporteur), présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, P. Jann et V. Skouris, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, et M. S. von Bahr, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 12 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Dans une situation ne relevant pas de l'article 6, paragraphe 1, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, où

un tiers utilise dans la vie des affaires un signe identique à une marque valablement enregistrée sur des produits identiques à ceux pour lesquels elle est enregistrée, le titulaire de la marque peut, dans un cas d'espèce tel que celui en cause au principal, s'opposer à cet usage conformément à l'article 5, paragraphe 1, sous a), de ladite directive. Cette conclusion ne saurait être remise en cause par la circonstance que ledit signe est perçu, dans le cadre de cet usage, comme un témoignage de soutien, de loyauté ou d'attachement au titulaire de la marque.

(¹) JO C 212 du 28.7.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 7 novembre 2002

dans les affaires jointes C-228/01 et C-289/01 (demandes de décision préjudicielle du tribunal de grande instance de Dax): Jacques Bourrasse et Jean-Marie Perchicot (¹)

(«Transports — Directive 84/647/CEE — Utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route — Immatriculation des véhicules loués — Licence communautaire sous le couvert de laquelle les véhicules loués se déplacent — Règlement (CEE) n° 881/92 — Gestion des disques chronotachygraphes des véhicules loués — Règlement (CEE) n° 3821/85»)

(2002/C 323/30)

(Langue de procédure: le français)

Dans les affaires jointes C-228/01 et C-289/01, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la cour d'appel de Pau (C-228/01) et par le tribunal de grande instance de Dax (C-289/01) (France) et tendant à obtenir, dans les procédures pénales poursuivies devant ces juridictions contre Jacques Bourrasse (C-228/01) et Jean-Marie Perchicot (C-289/01), en présence de: Union régionale syndicale des petits et moyens transporteurs du Sud-Ouest (Unostre Aquitaine) (C-228/01), Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT (FGTE-CFDT) (C-289/01) et Inspection du travail des transports (C-228/01 et C-289/01), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 2 de la directive 84/647/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984, relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route (JO L 335, p. 72), telle que modifiée par la directive 90/398/CEE du Conseil, du 24 juillet 1990 (JO L 202, p. 46), la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. Gulmann, faisant